



Doc. 13937
26 janvier 2016

Les combattants étrangers en Syrie et en Irak

Amendement¹ n° 22

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 20.1, insérer le paragraphe suivant:

«à établir clairement, dans le cadre de cette réponse, que le seul fait de voyager pour rejoindre un groupe ou une association terroristes constitue déjà une infraction pénale dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment du fait de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et, en particulier, de son Article 6;»

Déposé par:

KRONLID Julia, Suède, NI
GHILETCHI Valeriu, République de Moldova, PPE/DC
NISSINEN Johan, Suède, NI
UNGURYAN Pavlo, Ukraine, PPE/DC
VOVK Viktor, Ukraine, CE

1. 2016 - Première partie de session

